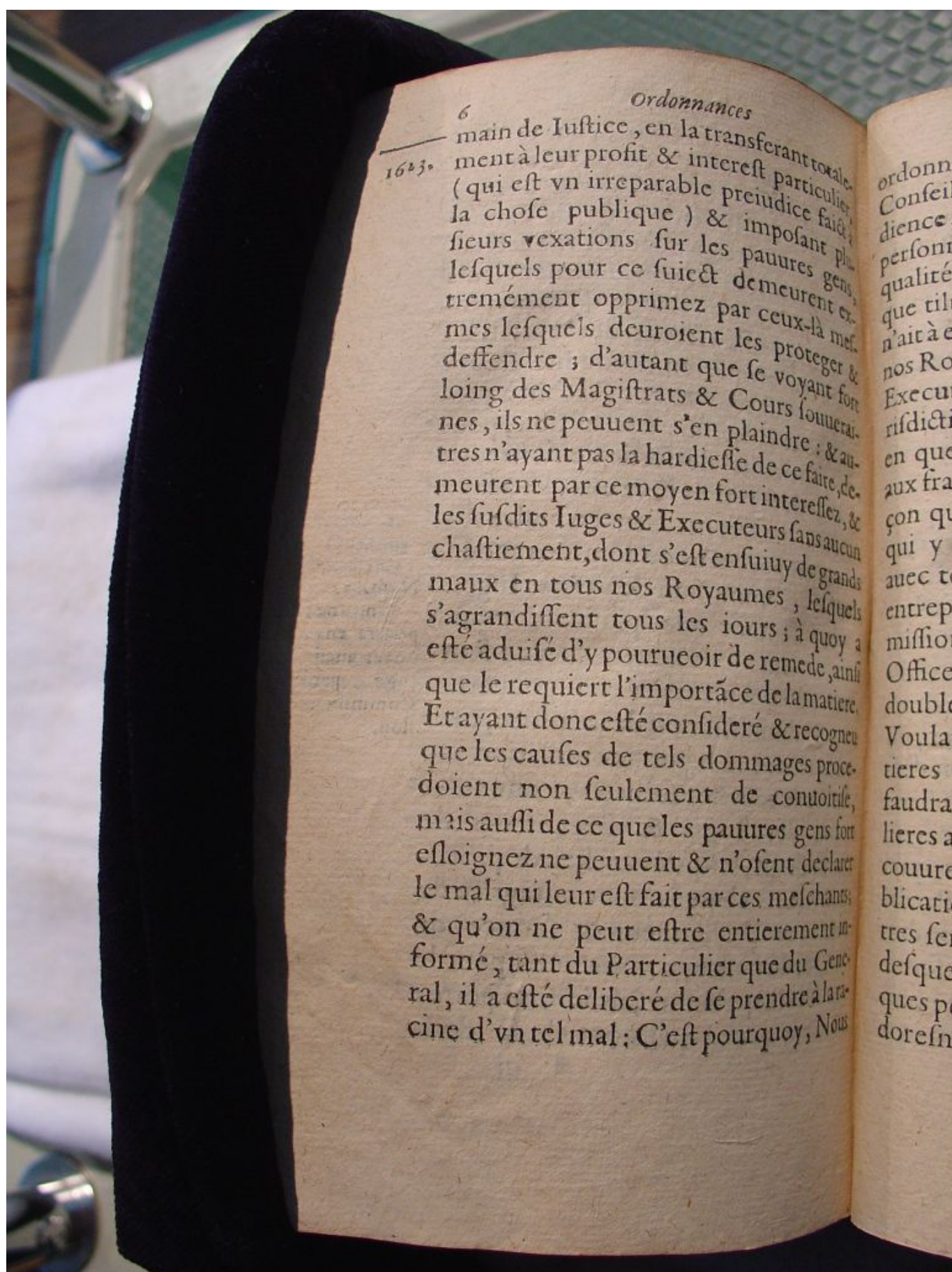
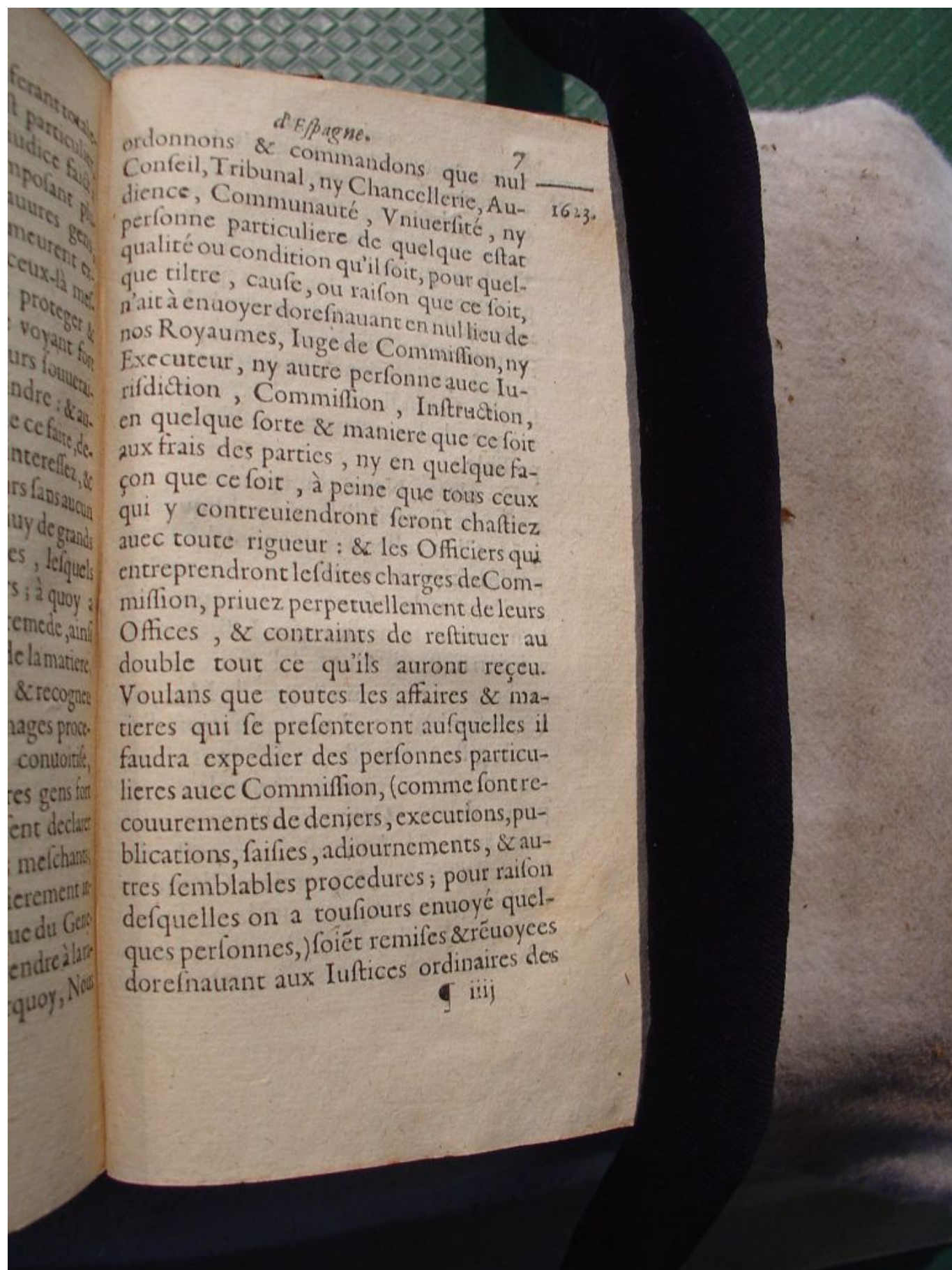


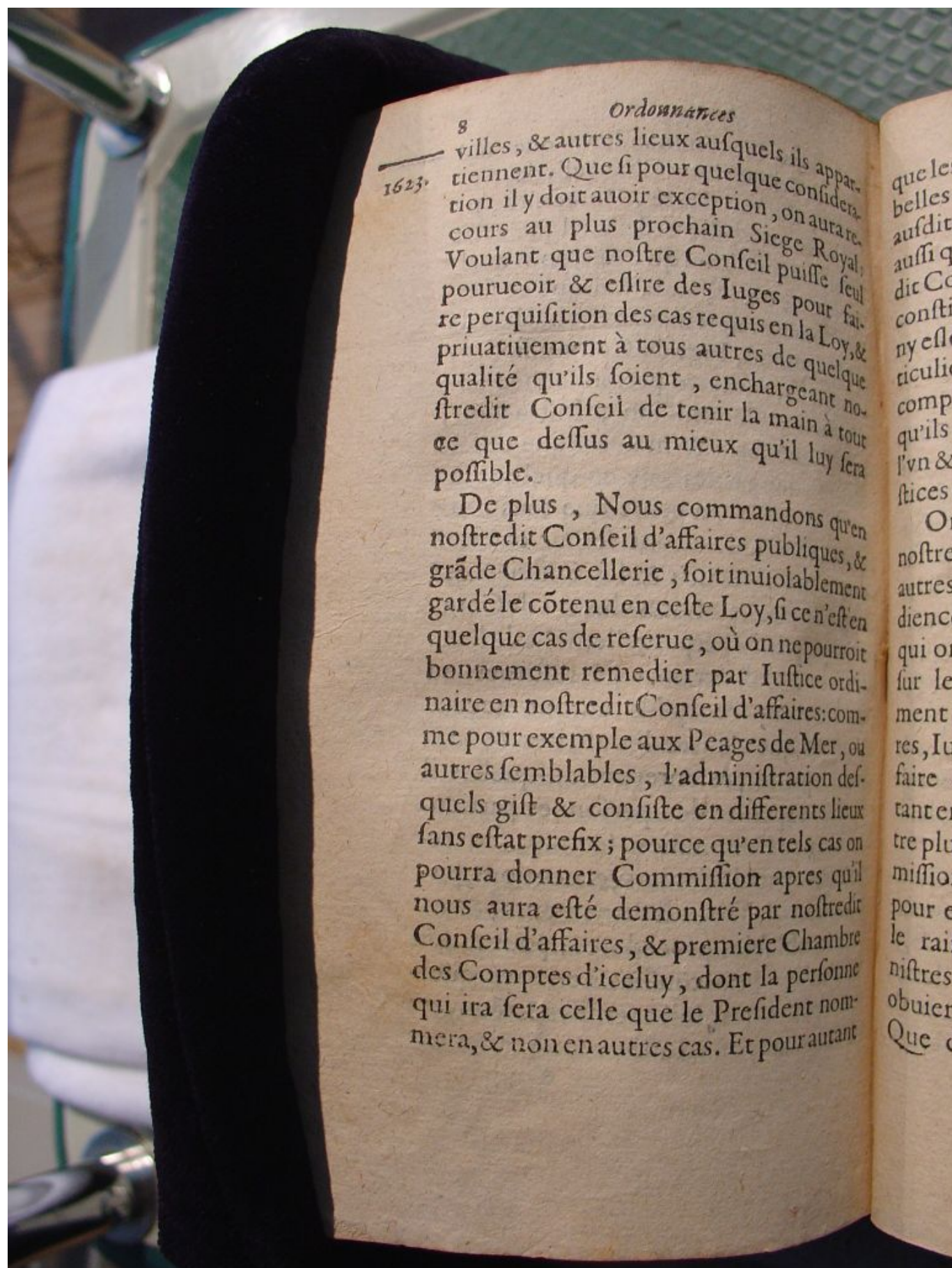
1623_ord_06.jpg



1623_ord_07.jpg



1623_ord_08.jpg

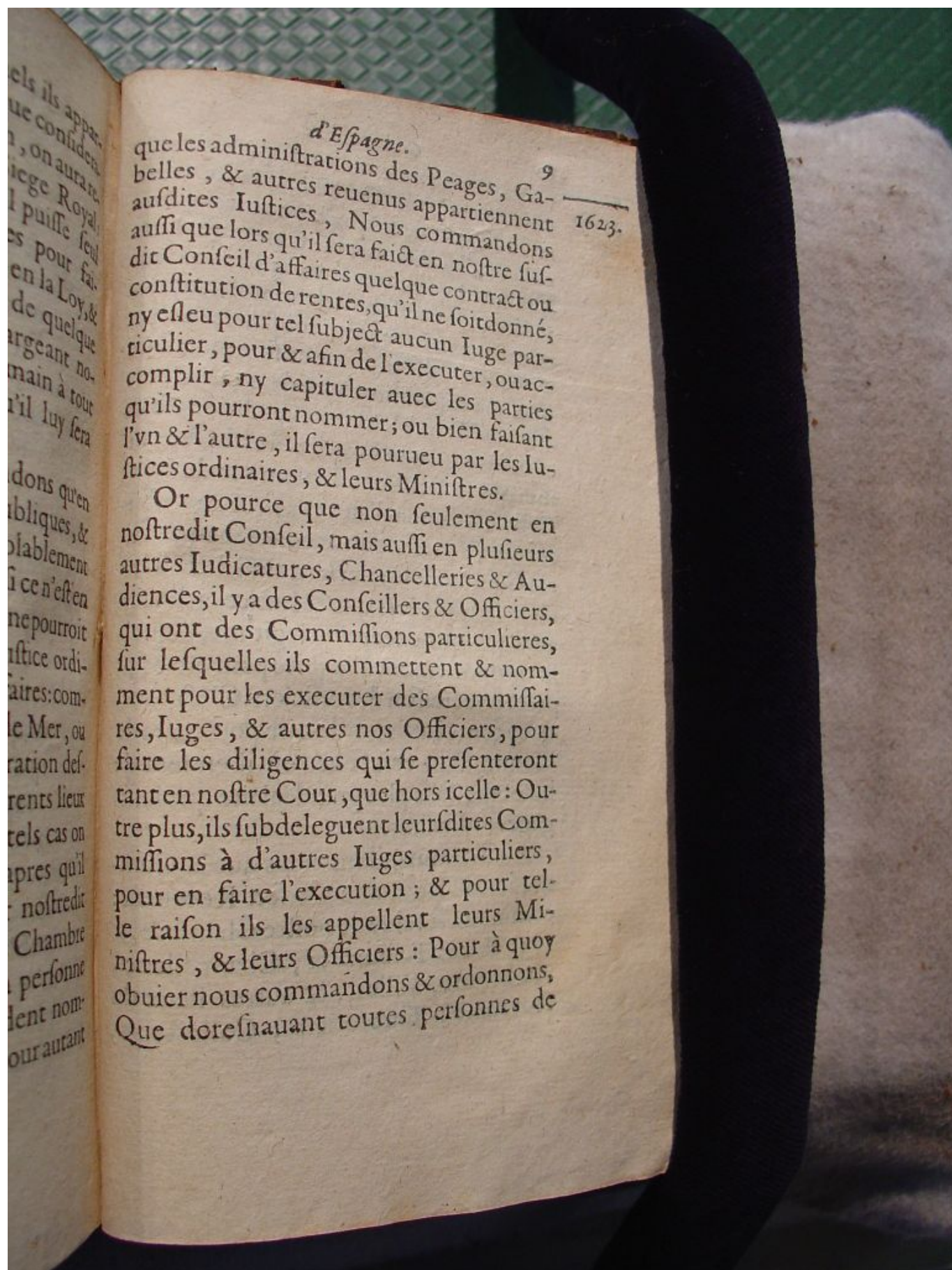


8
1623. villes, & autres lieux ausquels ils appar-
tiennent. Que si pour quelque considéra-
tion il y doit auoir exception, on aura re-
cours au plus prochain Siege Royal.
Voulant que nostre Conseil puisse seul
pourueoir & eslire des Iuges pour fai-
re perquisition des cas requis en la Loy, &
priuatiuement à tous autres de quelque
qualité qu'ils soient, enchargeant no-
stredit Conseil de tenir la main à tout
ce que dessus au mieux qu'il luy sera
possible.

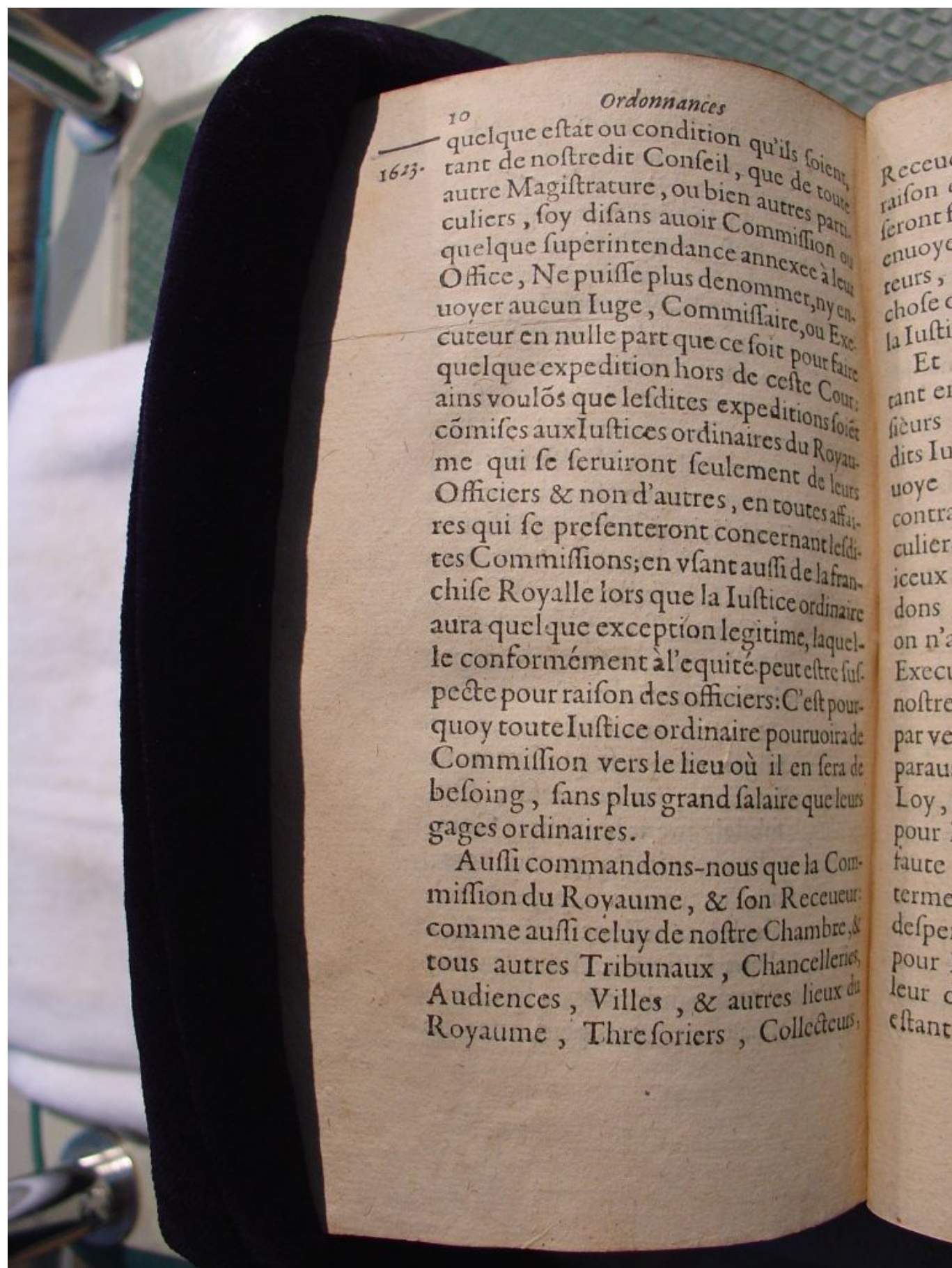
De plus, Nous commandons qu'en
nostredit Conseil d'affaires publiques, &
grāde Chancellerie, soit inuiolablement
gardé le cōtenu en ceste Loy, si ce n'est en
quelque cas de reserue, où on ne pourroit
bonnement remedier par Iustice ordi-
naire en nostredit Conseil d'affaires: com-
me pour exemple aux Peages de Mer, ou
autres semblables, l'administration des-
quels gist & consiste en differents lieux
sans estat prefix; pource qu'en tels cas on
pourra donner Commission apres qu'il
nous aura esté demonsté par nostredit
Conseil d'affaires, & premiere Chambre
des Comptes d'iceluy, dont la personne
qui ira sera celle que le President nom-
mera, & non en autres cas. Et pour autant

que les
belles
aufdit
aussi q
dit Co
consti
ny esse
ticulie
comp
qu'ils
l'un &
stices
On
nostre
autres
dienco
qui on
sur le
ment
res, Lu
faire
tant en
tre plu
mission
pour e
le rais
nistres
obuier
Que d

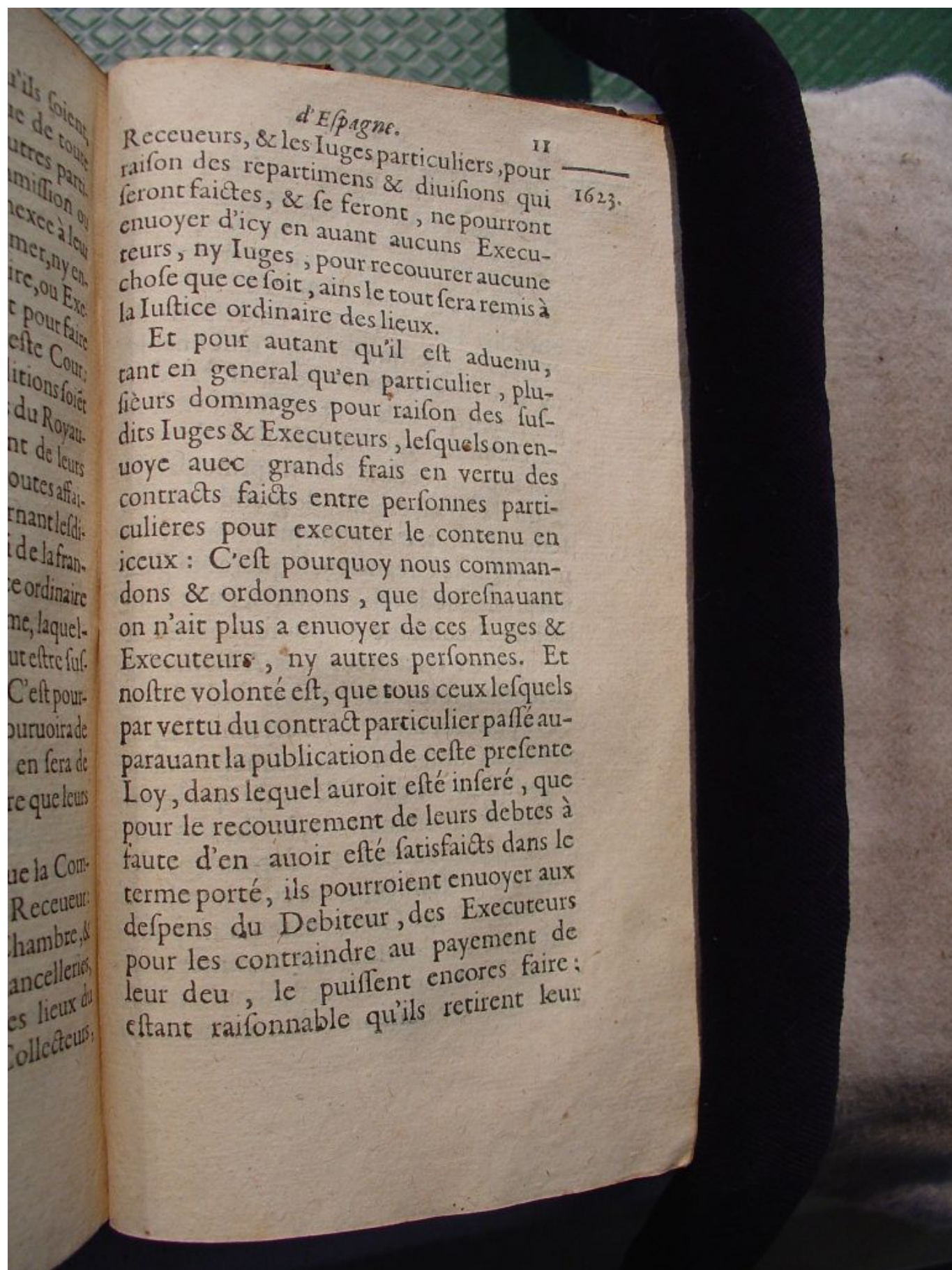
1623_ord_09.jpg



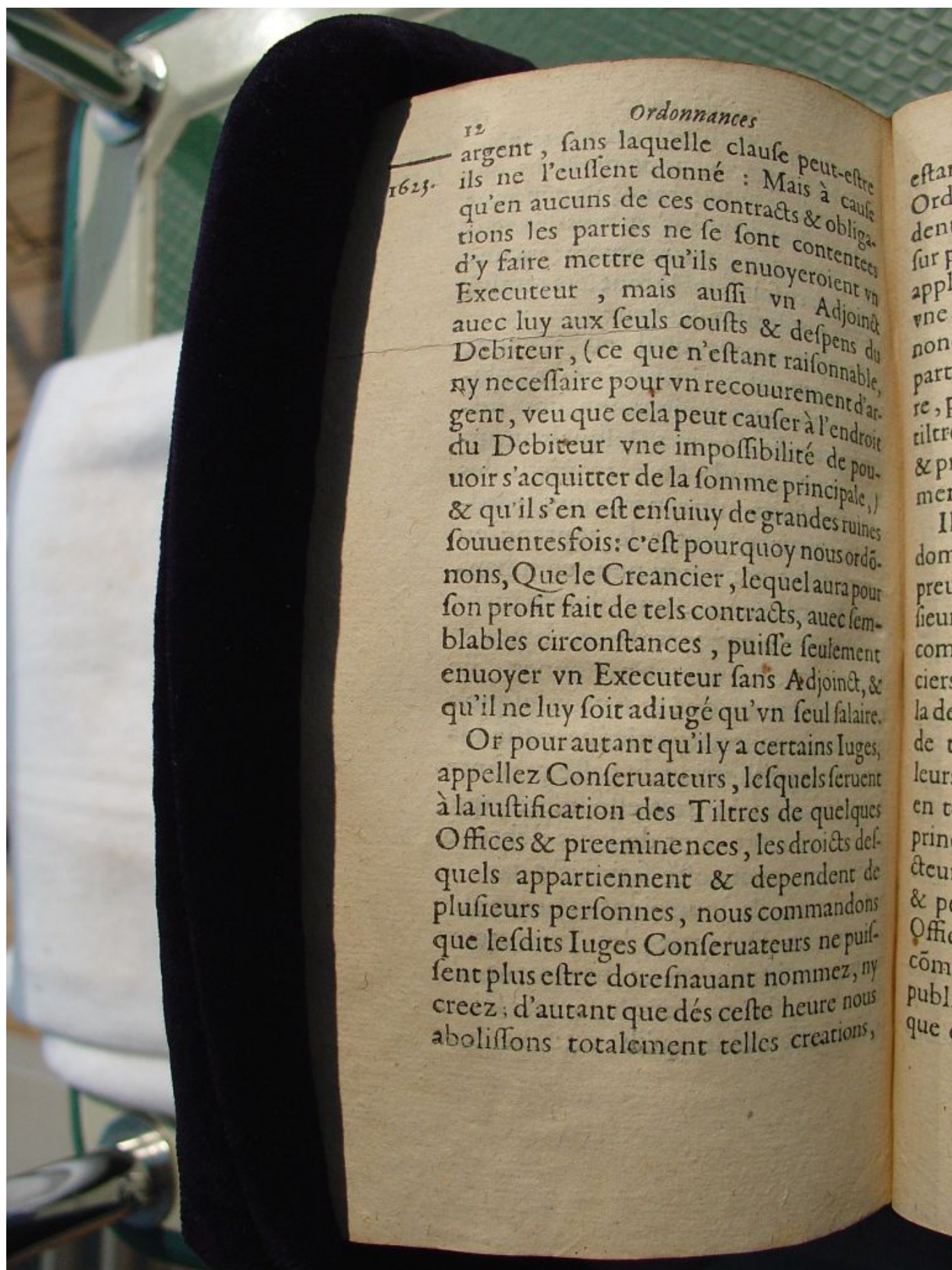
1623_ord_10.jpg



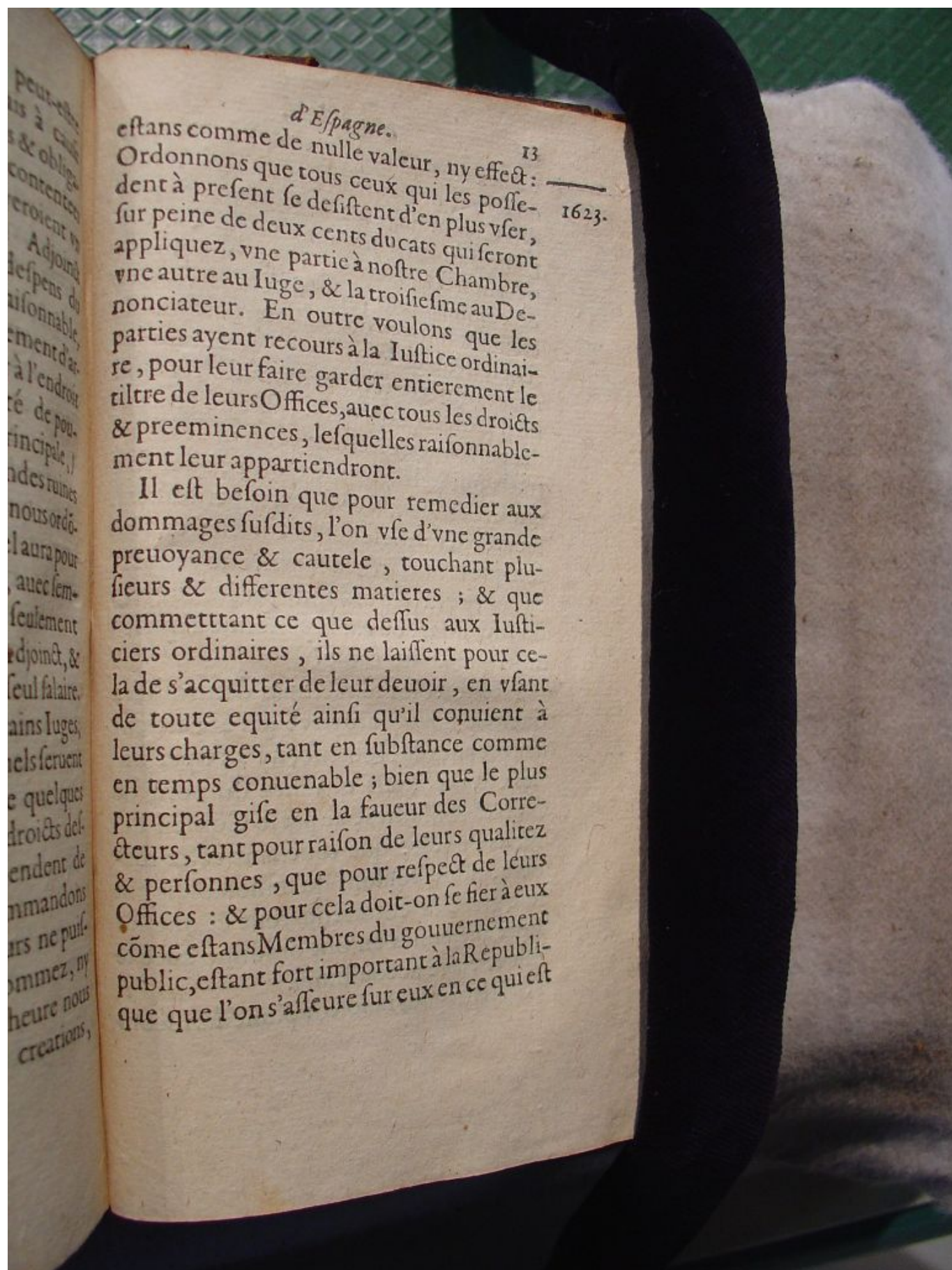
1623_ord_11.jpg



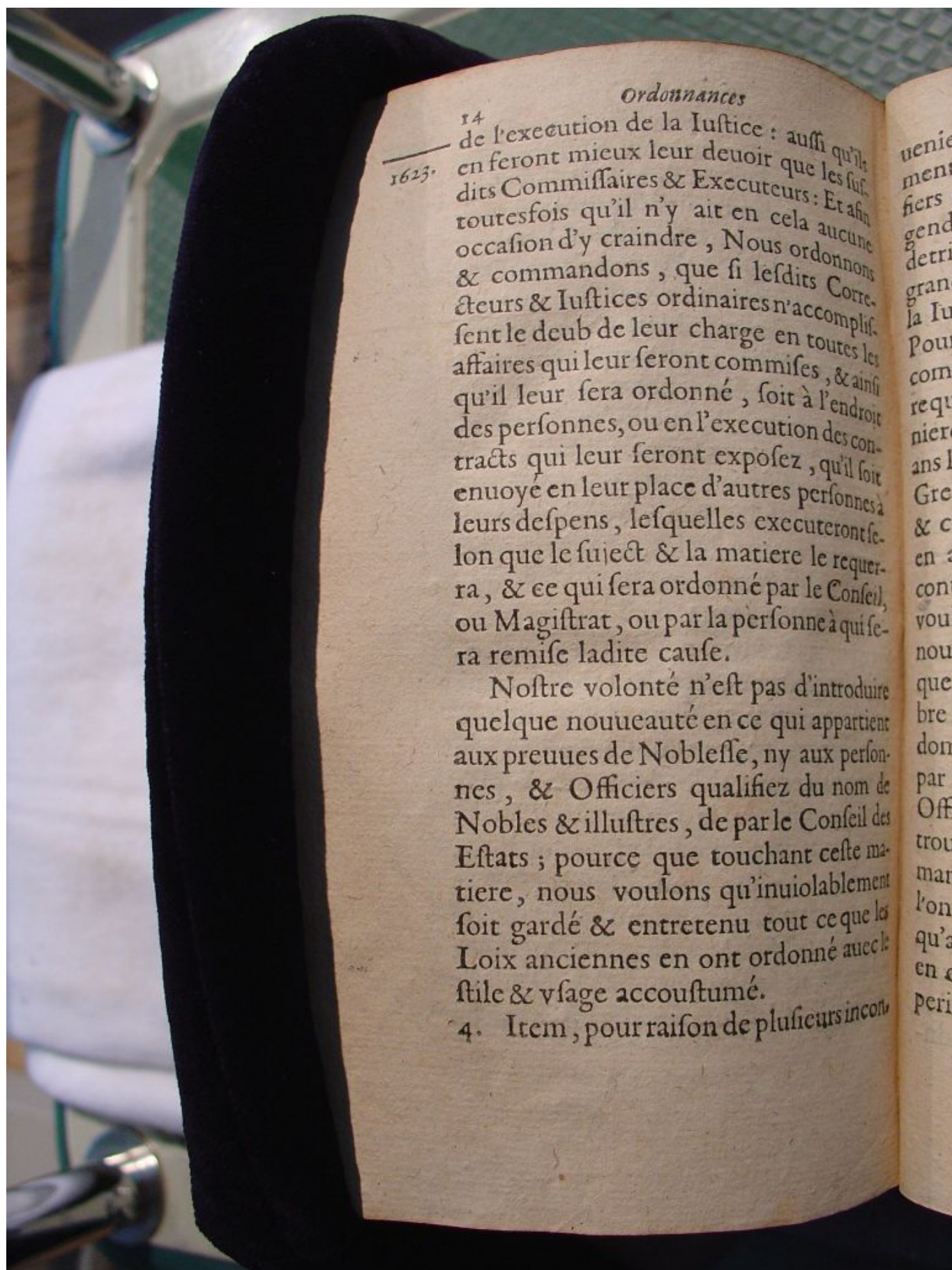
1623_ord_12.jpg



1623_ord_13.jpg



1623_ord_14.jpg



¹⁴
1623. de l'exécution de la Justice : aussi qu'ils
en feront mieux leur deuoir que les sus-
dits Commissaires & Exécuteurs : Et afin
toutesfois qu'il n'y ait en cela aucune
occasion d'y craindre , Nous ordonnons
& commandons , que si lesdits Corre-
cteurs & Justices ordinaires n'accomplis-
sent le deub de leur charge en toutes les
affaires qui leur seront commises , & ainsi
qu'il leur sera ordonné , soit à l'endroit
des personnes, ou en l'exécution des con-
tracts qui leur seront exposez , qu'il soit
enuoyé en leur place d'autres personnes à
leurs despens , lesquelles executeront se-
lon que le sujet & la matiere le requie-
ra , & ce qui sera ordonné par le Conseil,
ou Magistrat , ou par la personne à qui se-
ra remise ladite cause.

Nostre volonté n'est pas d'introduire
quelque nouueauté en ce qui appartient
aux preuues de Noblesse , ny aux person-
nes , & Officiers qualifiez du nom de
Nobles & illustres , de par le Conseil des
Estats ; pource que touchant ceste ma-
tiere , nous voulons qu'inuiolablement
soit gardé & entretenu tout ce que les
Loix anciennes en ont ordonné avec le
stile & vsage accoustumé.

4. Item , pour raison de plusieurs inconv

1623_ord_15.jpg

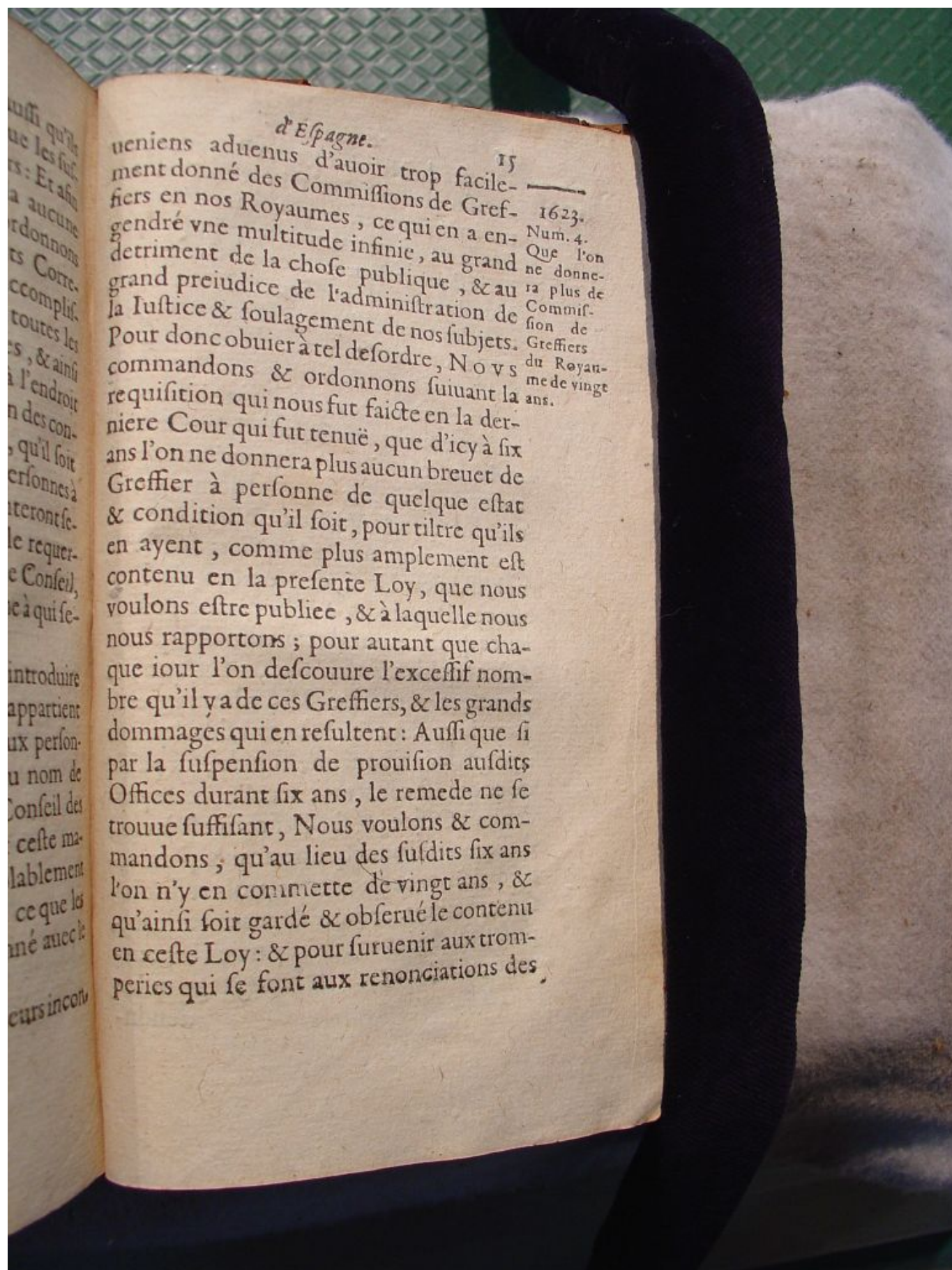


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan